

ANNEXE III : Déclaration environnementale

PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DES OUVRAGES DE
PRISE D'EAU POTABILISABLE DE « SÉLANGE P1 (IN DEN HIRREN) » ET
« SÉLANGE G1 » SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MESSANCY
ET EXPLOITÉS PAR LA SWDE

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Codes R.W. : 71/4/6/004 et 71/4/6/003

Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectifs environnementaux du projet de délimitation des zones de prévention des ouvrages de prise d'eau de « Sélange P1 » et « Sélange G1 ».

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution des ouvrages de prise d'eau « Sélange P1 » et « Sélange G1 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances forfaitaires, liées à la nature de l'aquifère, peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Les tracés proposés des zones de prévention des prises d'eau « Sélange P1 » et « Sélange G1 » se basent sur les distances fixes de 25m (cas des galeries) ou 35m (cas des puits) pour la zone IIa et 1.025m (cas des galeries) ou 1.035m (cas des puits) pour la zone IIb. Pour cette dernière, le contexte topographique limite ses extensions Sud et Ouest.

Le projet de zones de prévention et de surveillance est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Les actions de protection prévues au programme pour les prises d'eau « Sélange P1 » et « Sélange G1 » sont :

- le démontage des anciennes clôtures et le placement de nouvelles clôtures et portail, empêchant les intrusions ;
- la création d'un fossé permettant la collecte des eaux de ruissellement en provenance des parcelles adjacentes à la galerie ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé aux prises d'eau ;
- le test d'étanchéité des citernes à mazout identifiées en zone IIb et leur éventuel remplacement en cas de non-conformité ;
- le rebouchage des puits perdants ;
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Les zones de prévention des captages « Sélange P1 » et « Sélange G1 » ne sont concernées par aucun site NATURA 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches étant le BE34062 « Bassin du Ruisseau du Messancy » à environ 2.200 mètres au nord du site de captage de « Sélange P1 et G1 », et le BE34067 « Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus » à 2.500 mètres au sud-est du site de captage.

La délimitation des zones de prévention n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux et espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau de « Sélange P1 » et « Sélange G1 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM093 « Lias supérieur – Domérien ».

Enfin, s'agissant d'un captage qui ne présente aucun signe de pression anthropique particulière, un débit relativement faible et qui ne se situe pas en conflit avec un autre ouvrage pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine, aucune différence notable n'est attendue entre la solution actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau.

3. Intégration des considérations environnementales.

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (par + de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du réservoir par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

Par ailleurs, de par sa situation en zone majoritairement forestière et agricole sans grosse infrastructure, et une situation peu problématique du projet de délimitation des zones de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines, agricoles et forestières peut être considéré comme négligeable.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Messancy, ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE n'a pas remis d'avis sur le projet de zones de prévention.

La commune de Messancy :

Le collège communal de Messancy a remis un avis favorable en sa séance du 02/02/2023.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 17/11/2022. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.

- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.

- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.

- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.

- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.

- Le Pôle suggère que la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.

- Le Pôle suggère qu'en plus des puits perdants rebouchés, la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.

- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.

- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.

- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant les activités présentes dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIB), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables ou réputés favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Sélange P1 et G1 » sis sur le territoire de la commune de Messancy.

Namur, le 27 avril 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER